



**Collège
Jean Lamour**



**REGION
GRAND EST**

Boulevard de Scarpone
54000 NANCY

ce.0541327@ac-nancy-metz.fr

Standard: 03 83 97 88 20

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**SERVICE DE TRANSPORT RÉGULIER DE PERSONNES
ENTRE LE COLLÈGE JEAN LAMOUR ET LE GYMNASE OU
LA PISCINE**

COLLÈGE Jean LAMOUR
56, boulevard de Scarpone
54000 NANCY

SOMMAIRE

Préambule

I.	PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
I.1.	Dispositions générales.....	3
I.2.	Pièces contractuelles.....	3
I.3.	Durée du contrat.....	4
I.4.	Prix.....	4
I.5.	Garanties Financières	4
I.6.	Avance.....	4
I.7.	Modalités de règlement des comptes	4
I.8.	Conditions d'exécution des prestations	6
I.9.	Garantie des prestations.....	6
I.10.	Constatation de l'exécution des prestations et pénalités.....	6
I.11.	Assurances.....	6
I.12.	Résiliation de l'accord-cadre	7
I.13.	Règlement des litiges et langues.....	7
I.14.	Dérogations.....	7
II.	DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES	7
II.1.	Descriptif des prestations.....	8
II.2.	Nombre de trajets et modalités de commande	8
II.3.	Facturation.....	9
II.4.	Contraintes de sécurité et d'hygiène	9
II.5.	Prise en compte de l'impact environnemental	9

Préambule

Les mots « titulaire », « fournisseur », et « prestataire » sont utilisés indifféremment dans le présent document pour désigner l'entreprise à laquelle est confié le marché.

Les mots « acheteur », « collègue » ou « établissement » sont utilisés indifféremment dans le présent document pour désigner le collège Jean Lamour.

Le sigle EPS désigne l'Education Physique et Sportive.

I. PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I.1. Dispositions générales

I.1.1. Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent :
SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES ENTRE LE COLLÈGE JEAN LAMOUR ET LE GYMNASE CLAUDE LE LORRAIN OU LA PISCINE ALFRED NAKACHE (NANCY).

Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté au moyen d'un bon de commande émis en début d'année scolaire conformément aux dispositions techniques du présent CCP.

Lieu(x) d'exécution :

COLLÈGE Jean LAMOUR
56, boulevard de Scarpone
54000 Nancy

d'une part,

et

GYMNASE Claude LE LORRAIN ET/OU PISCINE Alfred NAKACHE
Avenue Raymond Pinchard
54000 Nancy

d'autre part.

I.1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

I.1.3. Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum des prestations est fixé à 50 400 € TTC pour l'ensemble de l'année scolaire.

I.1.4. Type de procédure

Le marché est un Marché à Procédure Adaptée. Il est soumis aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

I.2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)

- Le mémoire technique et ses annexes remis à l'appui de l'offre.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et ses annexes
- Le compte rendu de la négociation, le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique et arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

I.3. Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du 2 septembre 2021 à une date indéterminée située entre le 1^{er} mai 2022 et le 6 juillet 2022.

I.4. Prix

Le montant des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre est le résultat des prix unitaires stipulés dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux trajets réellement effectués ou non décommandés dans les conditions décrites au présent CCP.

Le prix proposé au bordereau des prix unitaires est un prix unitaire par trajet (aller ou retour).
Il est ferme et non révisable pendant la durée du marché.

Conformément à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services, le prix unitaire proposé doit inclure l'ensemble des frais, charges ou taxes de nature quelconque auquel la société de transport pourrait être exposée, de sorte qu'aucun montant supplémentaire ne pourra être réclamé en cours d'exécution du marché ou postérieurement à celui-ci.

Aucun supplément de moyens humains ou matériels ne pourra être facturé à l'établissement.

I.5. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

I.6. Avance

Aucune avance ne pourra être réclamée par le titulaire.

I.7. Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.3 et suivants du CCAG-FCS.
Le présent accord-cadre ne donne pas lieu à versement d'acompte.

I.7.1. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront émises mensuellement et à terme échu.

Elles seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.34 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le relevé d'identité bancaire en format SEPA ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique, 'OBLIGATION DE DEPOT PREVUE AU DECRET N° 2016-1478 DU 2 NOVEMBRE 2016 :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° Le numéro SIRET du service en charge du paiement ;
- 7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 12° Le relevé d'identité bancaire de l'émetteur aux normes SEPA.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (**numéro SIRET**, ou à défaut, son identifiant).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

1.7.2. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

1.7.3. Paiement des cotraitants

Par dérogation à l'article 12 du CCAG, le paiement est toujours effectué sur un compte unique, ouvert au nom d'un mandataire en cas de groupement. Le mandataire s'engage à représenter seul les cotraitants auprès de l'établissement.

1.7.4. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'établissement. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au collègue accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'établissement adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du

délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

I.8. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen d'une commande passée en début de marché. La commande sera réactualisée autant que de besoin par le collège dans les conditions décrites au II du présent CCP.

I.9. Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

I.10. Constatation de l'exécution des prestations et pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

I.10.1. Constatation de l'exécution des prestations

La non-présentation du bus à un horaire et un lieu définis donneront lieu à prévenance immédiate du titulaire. Ce trajet ne pourra bien évidemment pas donner lieu à facturation et les pénalités pour non-exécution prévues ci-dessous seront appliquées.

Compte-tenu de la spécificité du marché, tout retard sera assimilé à un mauvaise exécution des prestations et donnera lieu aux pénalités prévues ci-dessous. Le bus doit en effet être à disposition à l'horaire et au lieu prévus.

I.10.2. Pénalités

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour non-exécution des prestations	Forfaitaire	100 €	Lorsque l'une des prestations n'est pas réalisée par le fait du titulaire, elle n'ouvre pas droit à règlement. En outre, le représentant de l'établissement appliquera d'office une pénalité forfaitaire de 100 € par trajet non réalisé.
Pénalités pour mauvaise exécution des prestations	Forfaitaire	50% ou 70% ou 90%	Lorsqu'il est constaté un retard de plus de 5 minutes et inférieur à 10 minutes dans l'exécution des prestations, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité de 50 % du montant du trajet, sans mise en demeure préalable. S'il est constaté un retard supérieur à 10 minutes et inférieur à 20 minutes, la pénalité applicable au trajet sera de 70%. Enfin, si le retard est supérieur à 20 minutes, la pénalité applicable sera de 90%. Au-delà de 30 minutes de retard, l'établissement est libre d'annuler le trajet (aller et retour). Dans ce cas, les pénalités pour non-exécution des prestations seront applicables à l'aller et au retour. En cas de retard dans la transmission de la demande de paiement telle que mentionnée à l'article I.7.1 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 10 % du montant de la facture présentée, sans mise en demeure préalable.

I.11. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

I.12. Résiliation de l'accord-cadre

I.12.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du présent accord-cadre sont de manière générale définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général ou force majeure par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, et par dérogation au point 41.2 du CCAG-FCS, le défaut de présentation du bus à un horaire attendu constaté trois fois donne lieu à la possibilité pour le collège de résilier le marché de plein droit, sans pénalités et sans délai de préavis. Dans ce cas, les trajets prévus et non effectués du fait de la résiliation ne donneront lieu à aucun paiement. Cette résiliation s'effectue aux torts exclusifs du titulaire et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Enfin, les retards ou autres dysfonctionnements constatés dans la prise en charge des élèves par l'établissement ainsi que les manquements aux règles de sécurité et d'hygiène donnent lieu à une première mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où ces dysfonctionnements perdureraient, le marché pourra également être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire, sans préavis ni pénalités et sans que les transports non assurés ne donnent lieu à facturation. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'acheteur.

I.12.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'établissement par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Compte-tenu de la nature des prestations, et des conséquences liées à la non-exécution de ses engagements contractuels par le titulaire, dans le cas où ce dernier ne serait plus à même de poursuivre le marché, l'acheteur prononcera la résiliation immédiate de l'accord-cadre.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

I.13. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de NANCY est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

I.14. Dérogations

- L'article I.2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article I.3 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article I.10 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article I.12.1 du CCP déroge aux articles 41 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

II. DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Contexte

A la rentrée scolaire 2021, le collège Jean Lamour ne disposera encore d'aucun gymnase ou structure lui permettant de pratiquer l'EPS à proximité.

Il sera donc contraint pour cette rentrée encore d'avoir recours à un service de transports réguliers pour emmener les classes concernées vers le gymnase Claude le Lorrain et la piscine Alfred Nakache.

Cependant, le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de Nancy étant actuellement en train de construire un gymnase à proximité de l'établissement, le besoin de navettes a vocation à s'éteindre au courant de l'année scolaire 2021-2022.

La date estimée de fin des travaux se situe à l'heure actuelle entre le 1^{er} mai 2022 et le 6 juillet 2022.

C'est la raison pour laquelle le marché pourra prendre fin à tout moment à l'initiative du collège à compter du 1^{er} mai 2022. Cette résiliation doit être anticipée par le titulaire et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

II.1. Descriptif des prestations

La société de transport assurera le transport des élèves du collège Jean Lamour vers le gymnase Claude le Lorrain de Nancy et la piscine Alfred Nakache de Nancy selon les modalités suivantes :

- 1) Bus de capacité minimale de 52 personnes (correspondant à l'effectif de deux classes).
- 2) Transport à assurer uniquement en période scolaire, soit du 2 septembre 2021 au 6 juillet 2022 inclus, hors week-ends, vacances scolaires de la zone B et jours fériés.

II.2. Nombre de trajets et modalités de commande

II.2.1. Fourniture d'un planning prévisionnel

En début d'année scolaire, l'établissement fournira au titulaire un emploi du temps de l'EPS, avec indication subséquente du nombre d'allers-retours à effectuer du collège vers les structures concernées.

Les allers-retours ont lieu en principe par créneaux de 2 heures, correspondant à une séquence d'EPS.

Parfois, sur indication de l'établissement, les trajets pourront ne comporter que l'aller et pas le retour.

Ce planning prévisionnel pourra être modifié librement et autant de fois que nécessaire par le collège dans les conditions décrites au point II.2.2.

A titre indicatif, le planning des trajets pour l'année scolaire 2020/21 n'a jamais dépassé la prévision ci-dessous :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h-10h	1 AR	1 AR	1 AR	1 AR	1 AR
10h-12h	1 AR	1 AR	1 AR	1 AR	1 AR
13h30-15h30	1 AR	1 AR		1 AR	1 AR
15h30-17h30	1 AR	1 AR		1 AR	1 AR

Soit un volume estimé de trajets pour le marché considéré allant de 944 à 1260 trajets **au maximum** selon la date de cessation du marché prise en compte :

- 472 AR soit 944 trajets au maximum pour la période du 2/09/21 au 01/05/22
- 630 AR soit 1260 trajets au maximum pour la période du 2/09/21 au 06/07/22

II.2.2. Modifications de planning

L'emploi du temps de début d'année sera soumis à autant de modifications que nécessaire (changements d'emplois du temps, annulations de séquences pendant une certaine durée, etc...).

Chaque modification devra pouvoir être signalée au titulaire par le biais d'une adresse mail mise à disposition de l'établissement et prendra effet à la date indiquée par l'établissement. Les modifications de planning sont applicables dès le lendemain en cas de besoin (vendredi 18h pour le lundi suivant).

Il pourra donc être remis au titulaire de nouveaux plannings hebdomadaires autant de fois que nécessaire.

De plus, des annulations ponctuelles ou modifications pourront avoir lieu à l'intérieur de ce planning.

Ces annulations ou modifications seront signalées sur la même adresse mail au titulaire au plus tard la veille du trajet concerné (18h et vendredi 18h pour le lundi suivant).

Par ailleurs, des trajets supplémentaires pourront éventuellement être demandés au titulaire ponctuellement ou de façon régulière, avec modifications ou sans modification d'itinéraire ou de destination, mais donneront lieu à l'établissement d'un devis supplémentaire par le titulaire et à une formalisation obligatoire de l'accord de l'établissement par bon de commande additionnel.

II.3. Facturation

Sous réserve des délais de prévenance indiqués au point II.2.2 du présent document, seuls les trajets effectivement réalisés donneront lieu à facturation.

Les trajets réalisés par erreur par le titulaire, notamment les trajets dûment annulés au plus tard la veille (18h) par l'établissement, ne pourront ni être facturés, ni donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur du titulaire.

II.4. Contraintes de sécurité et d'hygiène

L'entreprise titulaire du marché est responsable du respect de la réglementation en vigueur concernant son domaine d'activité.

Le prestataire doit, à tout moment, être en mesure de démontrer qu'à tous niveaux, la réglementation est respectée et suivie au quotidien par son équipe.

Le prestataire s'engage également à assurer un niveau d'hygiène suffisant dans ses bus.

Des vérifications pourront être effectuées conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

Elles pourront donner lieu à mise en demeure par l'établissement. Si les manquements perduraient malgré la mise en demeure, le collège pourrait résilier le marché dans les conditions décrites au I.12.1.

II.5. Prise en compte de l'impact environnemental

Le pouvoir adjudicateur valorise la prise en compte de l'approche environnementale et favorise les candidatures qui permettent de réduire l'impact de ces trajets quotidiens.

Ainsi, dans le mémoire technique, le titulaire veillera à décrire précisément l'organisation qu'il met en place pour répondre au besoin du collège, et notamment, précisera :

1. L'adresse à laquelle sont entreposés les véhicules servant aux trajets
2. Le planning type d'un véhicule sur une journée standard (mardi, jeudi ou vendredi) de façon à préciser ce que font les véhicules entre deux trajets (retour en gare, attente sur place ou sur un parking proche, etc...)
3. Le type de véhicule utilisé dans le cadre de cet accord-cadre